

**P. CABANES**

PROFESSEUR D'HISTOIRE DE L'ANTIQUITÉ

**LES ETATS FEDERAUX DE GRECE  
DU NORD-OUEST:  
POUVOIRS LOCAUX ET POUVOIR FEDERAL**

P. CABANES

LES ETATS FEDERAUX DE GRECE  
DU NORD-OUEST:  
POUVOIRS LOCAUX ET POUVOIR FEDERAL

Il apparaît de plus en plus clairement que la cité, la *polis*, n'a pas été le modèle unique d'entité étatique dans la Grèce ancienne, mais que, à l'époque classique comme à l'époque hellénistique, coexistaient d'autres formes d'organisation politique:

- les monarchies de Grèce septentrionale, d'une part,
- les Etats fédéraux, d'autre part.

Cette notion d'Etat fédéral<sup>1</sup> s'applique, en fait, à des réalités très différentes, depuis la Béotie où le poids de Thèbes écrase ses partenaires, pour faire du *koinon* béotien trop souvent un état thébain ou à hégémonie thébaine, jusqu'à des entités très petites et tardives, comme le *koinon* des Prasaïboi, révélé et maintenant bien connu grâce aux inscriptions du théâtre de Bouthrôtos<sup>2</sup>.

C'est à mieux comprendre cette notion d'Etat fédéral que nous voudrions nous attacher ici, en soulignant, en particulier, les nuances dans la répartition des rôles entre pouvoirs locaux et pouvoir fédéral, d'un Etat à l'autre. Nous prendrons seulement deux exemples voisins, ceux de l'Épire et de l'Acarnanie.

\*

**I— Différences dans la structure de la communauté locale**

La comparaison entre les deux régions voisines de l'Épire et de l'Acarnanie

---

1. Je me permets de renvoyer à mon précédent article Recherches sur les Etats fédéraux en Grèce, *Cahiers d'Histoire*, XXI-4 (1976), p. 391-407.

2. Cf. P. Cabanes, Les inscriptions du théâtre de Bouthrôtos, *Actes du colloque 1972 sur l'esclavage*, p. 105-209 et *L'Épire, de la mort de Pyrrhos à la conquête romaine (272-167)*, p. 386-388.

conduit, tout de suite, à bien souligner les différences notables dans l'organisation des collectivités locales fédérées dans l'ensemble plus vaste du *koinon*, qu'il soit celui des Molosses, des Epirotes ou celui des Acarnaniens.

— **En Epire:** la communauté locale, si l'on excepte les annexions tardives et vraiment peu assimilables comme Ambracie, Corcyre, cités coloniales au passé ancien et fidèles au modèle corinthien, est le village (κώμη) dont les habitants se définissent par un ou plusieurs ethniques<sup>3</sup>. La variété de ces ethniques paraît illimitée, tant elle s'accroît au fur et à mesure des trouvailles épigraphiques<sup>4</sup>. On connaît généralement les grandes ethnies, au nombre de trois: Molosses, Thesprôtes, Chaones, mais chacune d'elles se subdivise en plusieurs groupes de population définis, chacun, par un ethnique, comme le montrent bien les plus anciennes inscriptions de Dodone<sup>5</sup> pour la communauté des Molosses; à l'étage inférieur, on rencontre, ensuite, sans peine, un troisième niveau de communautés plus petites: par exemple, dans un inscription de l'époque royale, trouvée à Dodone<sup>6</sup>, ce sont les Kartatoi qui appartiennent à l'ethnie des Onopernes au sein de la communauté des Molosses, tandis qu'à l'époque républicaine, une inscription de Passaron<sup>7</sup> fait connaître les petites ethnies des Acralestoi et des Charadroi, membres de la communauté des Pergamioi, qui font accord avec les Aterargoi, au sein de l'ensemble molosse, partie du *koinon* des Epirotes.

— **En Acarnanie:** la situation est très différente; ce sont les cités qui sont les cellules de base de l'Etat fédéral; beaucoup sont des fondations corinthiennes. Il est, tout de même, intéressant d'observer:

— d'abord, que, dans l'organisation fédérale, chaque cité ne pèse pas du même poids et que certaines sont sans doute rassemblées dans un district, comme on le voit dans le *koinon* béotien; les sept stratèges acarnaniens, du *koinon* antérieur à la partition de 253-252, représentent chacun un district<sup>8</sup>, alors que la liste des théarodoques d'Epidaure énumère quatorze cités<sup>9</sup>: si, vers 263-262, Oiniadai, Stratos, Phoitiiai, Thyrréion, Leucade et Anactorion fournissent un stratège chacune, il n'en est rien pour des cités comme Korontai, Médion, Astakos, Alyzéa, Palairos, mentionnées dans la liste d'Epidaure, près d'un siècle plus tôt et

---

3. Cf. Pseudo-Scylax 26-32 qui souligne bien cet habitat par villages au milieu du IV<sup>e</sup> siècle, comme déjà Thucydide I, 5 l'avait observé, au temps de la guerre du Péloponnèse, pour les régions situées à l'Ouest de Delphes et en III 94, 4-5 spécialement pour les Etoliens.

4. Voir la liste dans P. Cabanes, *L'Epire...*, p. 134-141.

5. *Ibid.*, inscriptions 1, 2 et 3, p. 534-540.

6. *Ibid.*, inscription 50, p. 577-578.

7. *Ibid.*, inscription 35, p. 561-562.

8. G. Klaffenbach, *IG IX 1<sup>2</sup>*, 1, 3A lignes 22-24; H.H. Schmitt, *Die Staatsverträge des Altertums*, III, 480.

9. F. Hiller de Gaertringen, *IG IV 1<sup>2</sup>*, 94-95, II lignes 8-22.

rien ne permet de dire que ces cités ont disparu, bien au contraire, puisque certaines réapparaissent dans des documents épigraphiques de la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle, comme Anactorion, Alyzéa ou Médion<sup>10</sup>;

— ensuite, que l'un au moins de ces districts, dans l'inscription rapportant l'accord d'isopolitie entre Etoliens et Acarnaniens (263-262), déjà citée, porte un nom d'ethnie et non celui d'une cité (Δηριεύς)<sup>11</sup>, correspondant, semble-t-il, à des populations situées à L'Est de l'Achéloos, dans la région d'Agrinion. Cette coexistence de groupes ethniques et de cités se rencontre aussi chez les Etoliens (Apodotes, Ophionées, Eurytanes)<sup>12</sup> et le district (τέλος) est aussi connu comme cellule administrative participant au gouvernement du *koinon*<sup>13</sup> au III<sup>e</sup> et au II<sup>e</sup> siècle avant notre ère.

Chacune de ces cellules de base dispose de sa propre organisation, qui paraît souvent calquée sur celle du gouvernement fédéral; à moins que ce soit l'inverse. Mais, naturellement, plus la collectivité locale est petite, moins elle a laissé de traces:

— **En Epire:** dès le IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C., dans le cadre du *koinon* des Molosses, donc avant 330, à côté du prostate des Molosses<sup>14</sup>, premier magistrat à côté du roi de la dynastie des Eacides, figure un prostate des Amymnoi sur une inscription portant un acte d'affranchissement.

Plus tard, à l'époque républicaine (232-167), une inscription de Passaron<sup>15</sup> révèle l'existence d'un prostate chez les Pergamioi, comme chez les Aterargoi, après la mention de l'éponyme fédéral, le prostate des Molosses. Ces magistrats locaux sont certainement les élus d'une assemblée locale qui décide, sous le nom de *koinon* (restitué, mais très certain dans le cas des Aterargoi), de renouveler tel lien d'ancienne amitié ou de désigner des ambassadeurs; en somme, nous avons là le témoignage de toute une vie politique active, avec des magistrats, une assem-

10. Par exemple dans l'inscription d'Olympie, rapportant le décret des Acarnaniens à propos du sanctuaire d'Apollon à Actiôn, vers 216, G. Klaffenbach, *IG IX 1<sup>2</sup>, 2* 583 (J. Pouilloux, *Choix d'inscriptions grecques*, n° 29, p. 108-114; H.H. Schmitt, *Die Staatsverträge des Altertums*, III, 523).

11. *IG IX 1<sup>2</sup>, 1, 3A*, ligne 23; Diodore XIX 67, 3-5 parle des Δηριεῖς; le nom apparaît aussi dans l'inscription *IG IV<sup>2</sup>, 1, 96*, lignes 61, 64 (*SEG XI 412*); surtout le nom figure dans l'inscription de Némée (cf. *infra*, n. 37, 38, 39) qui fournit une liste de théarodoques, entre la mention de Stratos et celle de Médion, on lit, en effet, Ἐν Δηριῶνι.

12. Thucydide III 94, 5; en III 96, 3, Thucydide cite deux ethnies membres du groupe des Ophionées; au II<sup>e</sup> siècle, les Apodotes sont encore mentionnés avec les Agraioi par Polybe XVIII 5, 8; les Eurytanes, les Agraioi et les Ophieis (Ophionées) par Strabon X 451, 465; des Ophieis sont présents dans les inscriptions *SGDI* 1862 et 1978.

13. G. Klaffenbach, *IG IX 1<sup>2</sup>, 1, 3B*, à propos du conflit frontalier entre Oiniadai et Matropolis, vers 234/3 et *SGDI* 2070 et 2139 pour un *télos* locrien en 189-8.

14. P. Cabanes, *L'Epire...*, inscription 50, p. 577-578: on peut noter, au passage, que le prostate des Molosses est ici un Onoperne, c'est-à-dire un membre d'une ethnie à l'origine thesprôte, intégrée dans le **Koinon** des Molosses

15. *Ibid*, inscription 35, p. 561-562.

blée, pour la gestion des affaires locales et également pour l'entretien de relations avec les organisations de même niveau correspondant à d'autres ethnies du *koinon* des Epirotes.

A partir de la conquête romaine, lorsque le *koinon* des Epirotes éclate, à l'occasion de la troisième guerre de Macédoine, de véritables micro-Etats se mettent en place et se manifestent, dotés des mêmes institutions que l'ancien gouvernement fédéral et en exerçant les mêmes prérogatives, sous la tutelle romaine: c'est le cas, à Bouthrôtos, du *koinon* des Prasaiboi qui possède un stratège éponyme, un prostate, un conseil et une *ecclesia*; à l'intérieur de cet Etat en modèle réduit, les ethniques sont encore fort nombreux et il n'est pas interdit de penser que chacun d'eux correspond à une communauté encore plus petite dotée de ses propres institutions<sup>16</sup>. Une inscription encore inédite apporte des précisions nouvelles et du même ordre pour une petite communauté du Sud de l'Epire qui, à l'époque romaine, dispose aussi de magistrats, d'un conseil et d'une *ecclesia*. S'agit-il, tant pour les Prasaiboi que pour cette ethnie établie dans la basse vallée du Louros, d'institutions nouvelles nées de la volonté romaine de morceler les anciens Etats grecs? Ce n'est pas impossible, mais même s'il en est ainsi, il est certain que ces institutions ne pouvaient vivre que si elles correspondaient à une tradition ancienne d'organisations propres à ces collectivités locales.

— **En Acarnanie:** il va de soi, et les témoignages épigraphiques ne manquent pas, que chaque cité a ses propres institutions, à côté des instances fédérales. Dans le cas d'une ethnie, il est vraisemblable que les institutions locales sont aussi bien vivantes: la désignation de représentants dans les institutions fédérales en témoigne absolument<sup>17</sup>. Dans le cas d'un district, regroupant plusieurs cités devant procéder en commun à la désignation d'un seul magistrat fédéral, un stratège par exemple, il n'est sans doute pas nécessaire d'admettre l'existence d'institutions permanentes propres au district.

\*

## II— Différences dans les transferts de compétences consentis par les collectivités locales au pouvoir fédéral

On peut retenir tout de suite le caractère beaucoup plus fort du pouvoir fédéral en Epire où il est doté de larges prérogatives et, à l'inverse, la faiblesse

---

16. La liste de ces ethniques a été dressée dans P. Cabanes, Les inscriptions du théâtre de Bouthrôtos, *Actes du colloque 1972 sur l'esclavage*, p. 186-187.

17. On pense naturellement aux Dérieis qui fournissent un des sept stratèges en 263-262.

des transferts de compétences consentis par les collectivités membres du *koinon* des Acarnaniens. Cette différence tient certainement aux nuances relevées précédemment dans la structure des collectivités locales: l'Acarnanie, sous l'influence de la colonisation corinthienne, a adopté le cadre de la cité dans la majeure partie de son territoire, alors que l'Épire a gardé le groupe ethnique comme unité de base. Cause ou conséquence, le maintien de la royauté chez les Molosses, dans la dynastie des Eacides, jusqu'en 232, favorisait le renforcement du pouvoir central et de fortes personnalités, comme le roi Pyrrhos ou son fils Alexandre II, n'y ont pas peu contribué.

A) *Affaires étrangères* (on envisagera, sous cette rubrique, tout ce qui a trait à la diplomatie et à la défense: guerre, paix, traités, contingents militaires, attribution du droit de cité):

— **En Épire:** dans le cadre du *koinon* des Molosses, comme dans celui du *koinon* des Epirotes, ces décisions paraissent être uniquement du domaine fédéral. C'est le *koinon* qui décide des alliances, reçoit les ambassades, engage la guerre, signe la paix et attribue la *politeia*, c'est-à-dire le droit de cité à des étrangers. Il faut seulement observer que Pyrrhos emmène en Italie une armée formée de contingents ethniques fournis par les trois grandes tribus, Molosses, Thesprôtes et Chaones; mais il en est de même dans l'armée d'Alexandre qui comprend des contingents d'Elimiotes, d'Orestes et de Lyncestes, de Tymphaiens à Gaugamèles, et rien ne prouve l'existence d'un fédéralisme dans l'Etat macédonien. Si l'Épire paraît fournir deux armées dans la troisième guerre de Macédoine, à partir de 170, l'une formée surtout de Chaones groupés autour de Charops le Jeune, l'autre fidèle à l'alliance macédonienne, c'est qu'une crise mortelle a scindé le *koinon* en deux parties adverses.

Les collectivités locales ne gardent que des attributions très restreintes jusqu'à la conquête romaine. Si le *koinon* des Prasaïboi attribue le droit de posséder terre et maison en Prasaïbie à des étrangers (ἔγκτασις)<sup>18</sup>, c'est certainement après 167. L'inscription de Passaron<sup>19</sup> montre que Pergamioi et Aterargoi, au sein du *koinon* des Epirotes, se bornent à renouveler leur ancienne amitié et s'attribue la proxénie mutuelle. Est-ce là simple échange de bonnes paroles sans réalités concrètes? Nous ne pouvons le penser et nous avons proposé d'y voir plutôt la mise au point ou la confirmation de relations étroites entre régions économiquement complémentaires, qui s'entendent pour favoriser la circulation des troupeaux transhumant de la zone côtière de Cestriné où habitent les Pergamioi à

18. P. Cabanes, Les inscriptions du théâtre de Boythrôtos, *Actes du colloque 1972 sur l'esclavage*, inscriptions X et XXXII.

19. P. Cabanes, *L'Épire...*, inscription 35, p. 561-562.

la montagne de l'intérieur où sont fixés les Aterargoi<sup>20</sup>. Ce ne sont pas là des questions sans importance pour la vie de ces populations qui accordent une grande place à la vie pastorale, mais on ne voit jamais une collectivité locale décider d'accorder le droit de cité à un étranger concurremment avec l'Etat fédéral.

Il n'est jamais, non plus, précisé, lors de l'attribution du droit de cité à un étranger, s'il doit choisir le groupe ethnique, la collectivité locale, auquel il doit être rattaché pour bénéficier vraiment des droits qui sont attachés à la *politeia*, comme pour remplir les devoirs qui en découlent. En Acarnanie, en revanche, le bénéficiaire de la *politeia* entre dans une cité de son choix<sup>21</sup>. Faut-il en conclure qu'en Epire l'attribution du droit de cité reste un privilège honorifique sans conséquence réelle pour le bénéficiaire, qui ne partage donc pas la vie quotidienne d'un groupe ethnique particulier? C'est évidemment très vraisemblable, car on expliquerait mal autrement qu'il existe une catégorie de citoyens de la fédération qui n'appartiendrait pas, en même temps, à une collectivité locale tout en habitant dans le pays même.

— **En Acarnanie:** il en va tout différemment, on a affaire essentiellement à des cités et chacune prétend exercer pleinement son autonomie comme un Etat indépendant. Chacune paraît jouer son propre jeu en politique extérieure: alors que l'Acarnanie a adhéré à la seconde confédération maritime d'Athènes en 375<sup>22</sup>, Xénophon classe Thyrrhéion parmi les cités ennemies d'Athènes en 372<sup>23</sup>; dans la guerre lamiaque, seule Alyzée s'allie à Athènes<sup>24</sup>, tandis que les autres membres du *koinon* acarnanien restent fidèles à l'alliance macédonienne. On a, en somme, l'impression que la politique extérieure échappe au pouvoir fédéral et que chaque cité la conduit à sa guise.

Et pourtant, le traité étolo-acarnanien de 263/62<sup>25</sup> montre bien le *koinon* traitant comme une entité politique réelle avec le voisin étolien, acceptant la fixation de frontières définitives (elles ont duré dix ans!), décidant d'accorder l'épigamie, l'*enktésis* aux Etoliens en Acarnanie et même la citoyenneté à l'Etolien en Acarnanie, déterminant ensuite une alliance militaire (*symmachia*) précise: en cas d'agression contre l'Etolie, l'Acarnanie doit fournir mille fantassins et cent cavaliers dans les six jours; si la guerre se prolonge, le contingent peut atteindre trois

20. *Ibid.*, p. 381-382.

21. Cf. G. Klaffenbach, *IG IX 1<sup>2</sup>*, 393: πολιτείαν εἶ[ναι αὐτῶι τῆς Ἀ]καρνανίας ἐν ὁποία[ι] ἄν βούληται π]όλει.

22. Cf. J. Kirchner, *IG II/III<sup>2</sup>*, 96 (H. Bengtson, *Die Staatsverträge des Altertums*, II, 2e éd., 262) et *IG II/III<sup>2</sup>*, 43 (H. Bengtson, *id.*, 257).

23. Xénophon, *Helléniques*, VI 2, 37.

24. Diodore XVIII 2, 1.

25. G. Klaffenbach, *IG IX 1<sup>2</sup>*, 1, 3A (H.H. Schmitt, *Die Staatsverträge des Altertums*, III, 480).

mille hommes dans les dix jours, dont un tiers d'hoplites, sur décision des stratèges et des synèdres.

Dix ans plus tard, l'Acarmanie était dépecée entre l'Épire et l'Étolie et ce n'est qu'en 230 qu'une nouvelle Acarnanie réduite réapparaît et les mêmes contradictions se manifestent en politique étrangère: vers 206, le *koinon* des Acarnaniens reconstitué vote un décret pour reconnaître le caractère isopythique des concours organisés par Magnésie du Méandre en l'honneur d'Artémis Leucophryéné<sup>26</sup>: c'est le Conseil et l'Assemblée des Mille qui prennent la décision mais à la fin du texte on peut lire:

κατὰ τὰ αὐτὰ δὲ ἐψηφίσαντο,

suivi de la liste de huit cités. L'opinion des historiens modernes n'est pas unanime sur le sens à donner à cette fin du décret; il est certain qu'elle signifie, au moins, que chacune des cités a été appelée à se prononcer, après le *koinon*, sur les termes du décret et à l'approuver ou à le rejeter. C'est naturellement diminuer considérablement la portée d'une décision fédérale.

Enfin, en 191, lorsque le roi séleucide Antiochos III fait des avances à tous les États grecs pour obtenir leur appui contre Rome, Thyrrheion fait répondre qu'«elle ne peut accepter aucune nouvelle alliance si ce n'est sous l'*auctoritas* des généraux romains»<sup>27</sup>, ce qui en dit long sur l'autonomie de l'Acarmanie après 196, mais ce qui prouve aussi qu'une cité comme Thyrrheion peut parler en son propre nom, et sans suivre la décision du *koinon*.

L'attribution du droit de cité fournit un autre exemple de cette dualité des pouvoirs, dont la répartition ne semble pas rigoureusement réalisée entre l'échelon fédéral et l'échelon local. Si un décret<sup>28</sup> semble bien émaner des Acarnaniens, qui invitent le bénéficiaire à entrer dans la cité de son choix, deux autres sont pris par la cité de Stratos<sup>29</sup> qui donne la *politeia* à un Crétois et à un Eubéen, les faisant par là-même membres du *koinon* des Acarnaniens, ceci avant 252 semble-t-il; de même, au III<sup>e</sup> siècle, Thyrrheion accorde, seule, la proxénie à un Chaone et à un habitant de Cassopé<sup>30</sup>.

— B) Dans le *domaine financier*, la même différence s'observe entre l'Épire et l'Acarmanie:

— L'Épire confie au pouvoir fédéral la perception des taxes douanières: tant, dans le cadre de la communauté des Molosses, avant 330, qu'à l'époque républicaine, dans le cadre du *koinon* des Epirotes, c'est le *koinon*, seul, qui

26. O. Kern, *Inschriften von Magnesia*, 31 (G. Klaffenbach, *IG IX 1<sup>2</sup>*, 1, 582).

27. Tite-Live XXXVI, 2, 5-12.

28. G. Klaffenbach, *IG IX 1<sup>2</sup>*, 1, 393.

29. G. Klaffenbach, *IG IX 1<sup>2</sup>*, 1, 391 et 392 et *addenda* p. 78.

30. *Ibid.*, 243.

accorde l'*atéleia*, l'exemption de taxes<sup>31</sup>.

— En Acarnanie, Stratos accorde l'*atéleia*<sup>32</sup>, mais l'Etat fédéral acarnanien fait de même, dans un autre document;<sup>33</sup> comme pour le droit de cité, l'échelon fédéral partage le droit d'accorder l'exemption de taxes avec les collectivités locales. Un décret trouvé à Olympie est tout à fait intéressant sur la compétence financière du *koinon* et d'une cité membre de l'Etat fédéral: c'est le décret de 216 qui transfère la charge d'organiser les fêtes au sanctuaire d'Apollon d'Action, de la cité d'Anactorion au *koinon* des Acarnaniens et qui comporte des dispositions financières<sup>34</sup>: La taxe du cinquantième et toutes les autres taxes perçues lors de la panégyrie et celles qui proviennent des affranchissements d'esclaves seront partagées par moitié entre la cité d'Anactorion et l'Etat fédéral acarnanien. C'est bien reconnaître que, jusque là, seule la cité d'Anactorion percevait l'ensemble de ces revenus, en compensation de la charge que représentait l'organisation des fêtes. Le *koinon* ne paraît donc pas percevoir d'impôt à son profit et doit vivre de la contribution volontaire des communautés membres, ce qui réduit considérablement le rôle du pouvoir fédéral.

— C) Dans le *domaine religieux*, où ce décret nous introduit déjà, il est clair également qu'en Acarnanie la cité qui a, sur son territoire, un sanctuaire important, comme celui d'Apollon d'Action, en a la responsabilité complète, la charge d'organiser la panégyrie et les concours comme aussi les revenus, et ce n'est que devant l'impossibilité de faire face à ses obligations, à cause de la rigueur des temps, qu'Anactorion transfère la responsabilité au *koinon* bien tardivement. Rien de tel ne semble apparaître en Epire: Dodone, d'abord thesprôte, passe avant la fin du Ve siècle sous la coupe des Molosses et les Epirotes en font leur capitale, comme le montre son vaste *bouleuterion*.

Les listes de théarodoques d'Epidaure<sup>35</sup> et d'Argos<sup>36</sup>, comme maintenant la toute nouvelle liste trouvée à Némée<sup>37</sup>, qui remontent toutes au IVe siècle, souli-

31. A l'époque du *Koinon* des Molosses, cf. P. Cabanes, *L'Epire...*, inscriptions 2, 3, 6, 9, p. 536-544; à l'époque républicaine, le *Koinon* des Epirotes accorde l'atélie dans les inscriptions 16, 33, 34, p. 547-560; dans l'inscription 12, p. 545, à une époque de transition institutionnelle, dans le dernier tiers du IVe siècle, la décision vient des *σύμμαχοι τῶν Ἀπειρωτῶν*.

32. G. Klaffenbach, *IG IX 1<sup>2</sup>*, 1, 391 et 392 et *addenda* p. 78.

33. *Ibid.*, 393.

34. G. Klaffenbach, *IG IX 1<sup>2</sup>*, 583 (J. Pouilloux, *Choix d'inscriptions grecques*, no 29, p. 108-114; H.H. Schmitt, *Die Staatsverträge des Altertums*, III, 523).

35. F. Hiller de Gaertringen, *IG IV 1<sup>2</sup>*, 94-95, II.

36. P. Charneux, Liste argienne de théarodoques, *BCH*, 90, 1966, p. 156-239 et 710-714.

37. Elle est signalée, mais non encore publiée, par S.G. Miller, Excavations at Nemea, 1978, *Hesperia*, 48, 1, 1979, p. 78-80 et photographie c. 1 85, plate 22: celle-ci permet de lire la liste de treize cités visitées par les théores de Némée avec les noms des théarodoques acarnaniens qui les accueillent dans chacune; trois noms figurent aussi dans la liste argienne, à Palairos, Leucade et Corcyre, et l'auteur la date des années 331 à 311/10, sans doute plus près de la date basse.

gnent bien la différence de conception de l'Etat fédéral au Nord et au Sud du golfe d'Ambracie<sup>38</sup>. En Epire, vers 360, la liste d'Epidaure révèle le morcellement politique: Pandosia, Cassopé, les Thesprôtes, Poiônos, Corcyre, la Chaonie, Artichia, les Molosses reçoivent la visite des théores. Trente ans plus tard, les théores argiens vont seulement voir la reine Cléopâtre, puis s'arrêtent à Phoinicé, avant de gagner Corcyre; la mention de Phoinicé s'explique certainement par le maintien d'un Etat indépendant des Chaones, uni à l'Epire, sans doute, seulement au début du règne de Pyrrhos. Mais, pour le reste de l'Epire, le pouvoir fédéral représenté par la femme, ou la veuve, d'Alexandre le Molosse reçoit seul ces théores.

En Acarnanie, au contraire, chaque cité ou collectivité locale est visitée: quatorze dans la liste d'Epidaure, huit dans la liste argienne, mais celle-ci est certainement incomplète puisque les noms acarnaniens conservés se situent au début de l'inscription dans son état actuel, quatorze aussi dans la nouvelle liste de Némée<sup>39</sup>. Chacune constitue un Etat, qui se voit reconnaître officiellement son autonomie par cette ambassade religieuse et le pouvoir fédéral n'est pas, ici, pris en considération.

### III — Différence dans l'organisation du pouvoir fédéral.

C'est, en réalité, la conséquence logique de ce qui vient d'apparaître dans la seconde partie: en Epire, le pouvoir fédéral paraît investi de responsabilités importantes transférées des ethnies au *Koinon*; en Acarnanie, quelques transferts de compétences apparaissent, mais tardivement et de façon très limitée.

Naturellement, en Epire, le maintien de la royauté des Eacides contribue à renforcer le pouvoir fédéral, mais le passage à la république, vers 232 avant J.-C., ne correspond pas à un affaiblissement de celui-ci au profit des collectivités locales.

---

38. La liste de Némée ne comporte, malheureusement, aucune mention de l'Epire: la colonne de gauche se termine par la cité d'Astacos et le nom du théarodoque et la colonne de droite, après un nom de personne incomplet, s'ouvre par la cité de Corcyre, dont le théarodoque Αἰσχρίων Τεύθραντος figure dans la liste argienne (ligne 13), comme deuxième théarodoque de Corcyre (ce qui confirme la correction apportée à la ligne 13 de la liste argienne, où il faut lire [Κόρ]κυρα et non [Κασσώπ]α; si l'Epire figurait sur la liste de Némée, c'était sans doute en haut de la colonne de droite, mais cette partie manque.

39. Treize figurent dans la colonne de gauche, sous la rubrique Ἐν Ἀκαρνανίαι, à savoir Palairos, Anactorion, Echinéos, Thyrrheion, Euripos, Limnaia, Oiniadai, Stratos, Dérios, Médion, Phoitia, Coronta, Astacos, et Leucade est dans la colonne de droite, entre Corcyre et la Macédoine (Stratos est, elle-même, rajoutée une seconde fois dans cette colonne de droite); par rapport à la liste d'Epidaure, deux noms seulement manquent: Torybeion et Alyzea remplacés à Némée par Limnaia et l'ethnique Dérios, alors que, dans la liste argienne, incomplète pour l'Acarnanie, Tyrbeion et Alyzea sont, à juste titre, restitués partiellement.

— En observant les deux exemples retenus ici, l'Etat épirote et l'Etat acarnanien, on peut, tout de même, dégager, d'abord, quelques points de convergence entre les deux organisations:

— dans les deux cas, le pouvoir fédéral reflète, dans ses institutions, l'existence des collectivités locales:

— En Epire, c'est le cas avant 330, dans le *koinon* des Molosses qui possède un collège des représentants de tribus (appelés successivement damiorgoi, synarchontes, puis hiéromnamones)<sup>40</sup>, établi à côté du roi, du prostate, de l'Assemblée populaire et du Conseil.

— En Acarnanie, jusqu'au partage de 252 entre l'Etolie et l'Epire, sept stratèges sont désignés chaque année, chacun d'une cité ou d'une ethnie différente; c'est, donc, l'échelon le plus haut qui est partagé entre sept districts, ce qui pose naturellement le problème de la prise de décision, à l'unanimité ou à la majorité.

— autre point de convergence: il semble y avoir, chez les uns et les autres, un système de rotation des responsabilités les plus hautes entre les différentes collectivités locales. C'est très net en Epire où tel groupe ethnique fournit, à la fois, la même année, le prostate, le secrétaire et le premier, sans doute le président, des représentants de tribus<sup>41</sup>. En Acarnanie, on peut observer un système comparable: dans le traité étolo-acarnanien de 263/2, Oiniadai fournit le premier stratège, l'hipparque et le secrétaire<sup>42</sup>; dans le décret de 216, trouvé à Olympie, à propos du sanctuaire d'Apollon à Action, c'est Leucade qui fournit l'unique stratège, l'hipparque, le navarque et le secrétaire des magistrats<sup>43</sup>.

— Enfin, en Epire comme en Acarnanie, on constate, au cours de l'époque hellénistique, un recul progressif de cette représentation si effective des collectivités locales dans le gouvernement central. Le collège des représentants de tribus n'apparaît plus jamais après 330 en Epire (mais il convient de remarquer que trois inscriptions seulement ont révélé son existence, il aurait pu continuer à exister sans figurer dans les quelques documents épigraphiques dont nous disposons pour la période qui suit 330). L'Acarnanie, ressuscitée en 230 mais fortement réduite, n'a plus sept stratèges comme avant le partage de 252, mais un seul; c'est un signe certain d'une évolution intéressante vers l'unité, et elle n'est pas propre à cet Etat fédéral, puisqu'à partir de 245 l'Achaïe n'a plus aussi qu'un stratège, au lieu de deux antérieurement. Mais, il faut ajouter tout de suite que cette marche

40. Sur ce collège des représentants de tribus, voir P. Cabanes, *L'Epire...*, p. 167-172.

41. C'est le cas des Arctanes dans l'inscription de 370-368, P. Cabanes, *L'Epire...*, p. 534-535, inscription n° 1; c'est le cas des Omphales, dans l'inscription n° 3, p. 539-540.

42. Cf. *supra*, n. 8.

43. Cf. *supra*, n. 10.

vers l'unité est bien lente en Acarnanie: on constate, par exemple, à l'époque de la bataille de Cynoscéphale, que l'assemblée fédérale, le *concilium* selon l'expression de Tite-Live<sup>44</sup>, ne peut prendre de décision officielle, en raison de l'absence d'une partie des membres; elle ne peut voter qu'un *privatum decretum* et une nouvelle réunion plus large abroge les pouvoirs du stratège Zeuxide; il est vrai, qu'à l'époque, l'Acarnanie est devant des choix difficiles, tiraillée qu'elle est entre la fidélité à l'alliance macédonienne et la crainte des Romains et des Etoliens. C'est aussi le sort de l'Épire, mais on doit reconnaître qu'elle paraît manifester beaucoup plus d'unité au moins jusqu'à la troisième guerre de Macédoine, que sa voisine acarnanienne.

Ces quelques points de convergence ne doivent pas cacher la différence essentielle entre les deux États fédéraux: en Épire, le *koinon* a un pouvoir réel dans les affaires étrangères, militaires, financières; en Acarnanie, le pouvoir central n'a que des bribes de responsabilités et, on l'a vu, même dans les cas où le *koinon* passe un traité, vote un décret, il semble y avoir décision individuelle des collectivités locales, des cités, membres, qui approuvent, ou non, la position fédérale.

Il faudrait alors reposer le problème de l'Assemblée en Acarnanie: cette assemblée des Mille (οἱ χίλιοι) est-elle une *ecclesia* largement ouverte à tous les Acarnaniens en âge de combattre? Est-elle plus limitée et formée de délégués des collectivités locales, cités ou groupes ethniques? La réponse n'est pas certaine. On pourrait poser également la question pour l'*ecclesia* des Molosses, puis celle des Epirotes. Mais l'organisation même de la société rend assez vaine cette interrogation: en réalité, dans ces réunions peu fréquentes interviennent uniquement les représentants des citoyens les plus puissants qui sont appuyés par une clientèle formée de la population à laquelle ils assurent protection et sécurité, en échange d'un soutien constant. Le roi lui-même et, après 232, le stratège, ou le meneur politique influent, comme Charops l'Ancien, ne sont pas autre chose que l'homme que le peuple soutient tant qu'il assure une protection efficace; c'est le sens même de l'échange de serments à Passaron, rapporté par Plutarque<sup>45</sup>. Il est vraisemblable qu'ainsi chaque ethnie est groupée autour de son chef et que des accords permettent aux différents groupes ethniques ou à une majorité d'entre eux de s'entendre sur une ligne politique durable, malgré le renouvellement annuel des magistrats. Il n'est plus, dans ces conditions, certain que soit maintenue une rotation régulière des magistratures entre les différents groupes ethniques; pour affirmer la permanence de cette rotation, il faudrait beaucoup plus de documents épigraphiques que nous en avons actuellement.

---

44. Tite-Live, XXXIII 16, 2-11 et 17.

45. Plutarque, *Vie de Pyrrhos* 5,5.

On doit, au moins, observer que, même après la chute de la royauté en 232, l'Épire pratique avec persévérance une politique extérieure prudente entre la Macédoine et Rome qui lui permet de se tirer heureusement des péripéties guerrières, jusqu'à la catastrophe provoquée par la troisième guerre de Macédoine. Cette continuité politique démontre que, dans le cadre de ses institutions, le pouvoir fédéral dispose d'une stabilité remarquable et du soutien de la majeure partie des Épirotes.

En face, l'Acarnanie dispose d'un pouvoir fédéral nouveau depuis 230, unifié entre les mains d'un stratège unique; mais, même alors, les décisions fédérales doivent être approuvées par les cités, comme le montre bien le décret pour reconnaître les concours et l'asylie d'Artémis Leucophryéné à Magnésie du Méandre<sup>46</sup>, et le gouvernement fédéral, appuyé sur un conseil et l'assemblée des Mille, doit négocier laborieusement avec Anactorion pour régler le sort des panégyries du sanctuaire d'Apollon à Action. Si on y ajoute les interventions romaines à partir du début du II<sup>e</sup> siècle avant notre ère, on doit reconnaître que le rôle du pouvoir fédéral et de ses institutions est bien limité.

\*

L'observation, à travers les sources littéraires et la documentation épigraphique, de ces deux États fédéraux révèle les différences importantes qui les séparent. Bien que voisins, ils présentent des caractères très souvent opposés et des exemples pris ailleurs, dans le *koinon* étolien ou chez les Achéens, montreraient sans doute plus de ressemblances avec la situation de l'Épire et pourraient ainsi servir de transition entre ce *koinon* épirote et celui des Acarnaniens. En réalité, la notion d'État fédéral recouvre toute une gamme d'organisations différentes, depuis le cas de l'Épire où les groupes ethniques ont consenti à la communauté fédérale des transferts de compétences très larges, jusqu'au cas de l'Acarnanie où, à l'inverse, les collectivités locales, essentiellement des Cités, ont soigneusement gardé leurs prérogatives, sans pour autant renier leur appartenance à une certaine communauté nationale.

Y-a-t-il, finalement, une évolution au cours de la période hellénistique, dans le sens d'un renforcement ou d'un affaiblissement du pouvoir fédéral? Pour l'Épire, très tôt le pouvoir fédéral est fort, dès la première inscription de 370-368 et il ne perd rien de ses droits jusqu'en 170; simplement, on doit observer que la sécession de la Chaonie, lors de la troisième guerre de Macédoine, témoigne de la survivance ou de la résurgence d'anciens clivages et se produit dans la région où

---

46. Cf. *supra*, n. 26.

l'évolution vers une organisation en *poleis* est la plus avancée, avec les deux centres de Phoinicé et d'Antigoneia. La conquête romaine ne permet pas de suivre jusqu'à son terme cette évolution importante.

En Acarnanie, le passage de sept à un stratège semble indiquer un renforcement du pouvoir fédéral, et ce n'est pas un cas isolé, comme on l'a rappelé pour l'Achaïe d'Aratos de Sicyone. Mais, là encore, il restait beaucoup à faire pour arriver à un *koinon* centralisé et l'intervention romaine développe les courants centrifuges, si bien que l'Acarnanie ne donne jamais l'image d'un Etat fédéral fort.